



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
AISNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'OIGNY EN VALOIS

Le douze février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Me Christine OLRy, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal.	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	9

Date de la convocation

02/02/2024

Date d'affichage

02/02/2024

Présents :

M. Éric MEZARD, M. Hubert CASTEL adjoints,
Me Isabelle GOSSIER, M. Eddy. LACROIX,
Me A. HENRIST,

Représentés : Me B. MALICE par Christine OLRy
M. J. COLPIN par E. MEZARD
Me Axelle DUBOIS par H. CASTEL

Absent : M. A. LEGAT.

Secrétaire : M. Éric MEZARD

Après lecture, le procès-verbal du 18.12.2023 est approuvé par le conseil.

DELIBERATION 31-23 : Décision d'opposition au transfert des pouvoirs de police de la publicité à l'EPCI CCRV.

L'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune, mais que ces compétences peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 17 susmentionné, nous vous informons par la présente délibération de notre volonté de nous opposer à ce que ces pouvoirs de police de la publicité soient transférés à l'EPCI ; le maire exercera donc ces pouvoirs sur le territoire de la commune.

Vote unanimité



Délibération 02-24 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024 avant vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement pouvant être concernées sont les suivantes :

Terrain

Cession au profit de la commune pour 1€ symbolique de la parcelle B367 133 € (frais)

Bâtiments

Restauration de l'annexe du préau 3 564 € TTC

Portillon du cimetière 3. 801 € TTC



Défense incendie

3 696.16 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Me. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote unanimité